

ARRETE N° 13/2020

Port du masque obligatoire dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRAENHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;
VU la loi 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'avis du Conseil Scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est "une éducation à l'utilisation des masques par la population générale" et "l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols".
Considérant que le COVID-19 continue à circuler, que des "clusters" apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,
Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,
VU la demande formulée par l'association PINOT & SONO, 34 rue Principale – 67310 TRAENHEIM ;

ARRETE

Art. 1 : Le dimanche 9 août 2020, le port du masque est obligatoire de 8 h à minuit pour les personnes de plus de 11 ans, en plus de la règle de distanciation sociale, dans la rue Principale aux alentours du numéro 34 ;

Art. 2: Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} pourront se voir refuser l'accès des lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire ;

Art. 3: Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue dans les textes en vigueur ;

Art. 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la manifestation,

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures,

Art. 6 Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés de la commune

Art. 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,

Art. 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Bridage de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur Le Président de PINOT & SONO.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission
et de son affichage le 04 août 2020.



Fait à Traenheim le 04 août 2020
Pour le Maire :
Viviane FRITSCH-TREBUS
1^{ère} Adjointe